Société Civile

"AB RAMFI"

Siège social : 44 route de Mailly - 51230 CONNANTRAY-VAUREFROY
Capital social : 307 000 €
RCS REIMS 847 795 879

Copie Certifiée Conforme
Ramey Alexandre

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 avril 2024

Entre les soussignés

- **Monsieur Alexandre, Emmanuel, Victor, Michel RAMERY**

né le 12 juillet 1981 à ARMENTIERES (Nord)
demeurant 44 route de Mailly - 51230 CONNANTRAY VAUREFROY
célibataire majeur,
non titulaire d'un PACS ainsi qu'il le déclare

- **Monsieur Bernard, Emmanuel, Paul, Joseph RAMERY**

né le 12 janvier 1952 à ARMENTIERES (Nord)
demeurant 3 chemin Bacquart – 59320 RADINGHEM EN WEPPES
divorcé en secondes noces de Madame Florence DEBON
aux termes d'un jugement rendu le 18 octobre 2007
par le Tribunal de Grande Instance de Lille (Nord)
non remarié,
non soumis à un PACS, ainsi qu'il le déclare

il a été convenu ce qui suit :

TITRE I
Forme - Objet - Dénomination – Siège - Durée - Prorogation - Dissolution

Article 1er - Forme

Il est formé par les présentes entre les soussignés, et tous nouveaux membres qu'ils pourront ultérieurement s'adjoindre, une Société Civile, régie par les articles 1832 à 1870-I du Code Civil et les décrets pris pour leur application, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, et notamment dans des sociétés d'exploitation agricole, viticole ou immobilière, la gestion de ces participations et la gérance de toutes sociétés ;
- l'acquisition, la vente, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir locataire ou propriétaire, usufruitière, nue-propriétaire, par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement sur le territoire français et les territoires étrangers limitrophes ;
- la gestion administrative sous forme de gérance ou non de toutes entreprises ou sociétés ;
- La production et la vente d'énergie notamment à partir de panneaux solaires photovoltaïques.
- toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de **"AB RAMFI".**

Cette dénomination sociale doit :

- figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers,
- être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile",
- être suivie du montant du capital social,
- être suivie du lieu de son siège social,
- être suivie du numéro unique d'identification complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel la société est immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est établi **44 route de Mailly - 51230 CONNANTRAY VAUREFROY.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Durant la période qui précède l'immatriculation, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 29.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II
Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports

Apports en numéraire :

- Monsieur Alexandre RAMERY apporte une somme en espèces
 de cinq mille euros 5 000 €
- Monsieur Bernard RAMERY apporte une somme en espèces
 de cinq mille euros 5 000 €

TOTAL des apports de numéraire : dix mille euros 10 000 €

La société aura la propriété des apports à compter du début d'activité.

Les apports de numéraire seront libérés et versés au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société, à concurrence du quart au moins de leur montant, dès la signature des statuts et au plus tard lors de l'immatriculation de la société. Le solde, le cas échéant, sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société sur décision de la gérance.

Tout versement appelé par la société et reçu tardivement par la société rend exigible, à l'encontre de l'associé, un intérêt décompté au taux légal en vigueur.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 2024, Monsieur Bernard RAMERY a fait apport à la SC "AB RAMFI" de la somme suivante :

- apport en numéraire de compte courant 683 100 €
 dont prime d'émission..... 386 100 €

Article 7 - Capital social

Le capital social initial était de 10 000 €.

Il est désormais fixé à la somme de **TROIS CENT SEPT MILLE (307 000 €), suite à l'augmentation de capital du 16 avril 2024.**

Les parts représentant des apports en nature sont libérées dès leur création. En conséquence, les biens apportés sont mis à la disposition de la société dès la signature des statuts.

Article 8 - Parts représentatives d'apports en capital

Le capital social est divisé en **trente mille sept cent (30 700) parts** d'une valeur nominale de **dix euros (10 €)** chacune, portant les numéros de 1 à 30 700, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

- **Monsieur Alexandre RAMERY** à concurrence de **500 parts** numérotées de 1 à 500, en représentation de son apport de numéraire.
- **Monsieur Bernard RAMERY** à concurrence de **30 200 parts** numérotées de 501 à 30 700, en représentation de son apport de numéraire.

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts détenues par chaque associé. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes pouvant les modifier et des mutations de parts.

Il pourra être créé un registre des associés sur lequel les parts sociales seront inscrites.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par suite d'apports nouveaux faits par les associés anciens ou de nouveaux associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription avec ou sans droit préférentiel.

Le capital social pourra à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 21 des présents statuts.

Article 10 - Parts sociales - Droits et obligations des associes

I. Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes dans les conditions précisées à l'article 25 ci-après.

II. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité, ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par la gérance, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

Article 11 - Cession de parts sociales - Agrément

I. Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à l'un de ses coassociés.

Toute autre cession de parts ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné par décision de nature extraordinaire prise à l'unanimité.

II. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, avec demande d'agrément.

La gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés, sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant, ainsi qu'à chacun des autres associés; dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

III. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

IV. En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

L'offre de rachat par chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai de un mois à compter de la notification, au demandeur, de la décision de refus d'agrément.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues en I ci-dessus, mais elle peut également - avec le même accord - offrir de racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant dans les quatre mois suivant le projet de cession le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une

contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert.

V. L'expert est désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification du rapport.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

VI. Le prix du rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix.

VII. La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de procéder aux formalités de cession.

VIII. Les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

IX. Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai de un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou le rachat des parts par la société ou par eux-mêmes (articles 1862 et 1863 du Code Civil).

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Article 12 - Cession de parts sociales - Constatations

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extra judiciaire, ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession peut également être rendue opposable à la société par inscription sur un registre de transfert tenu par la société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 13 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrite ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément de l'époux est donné par décision collective extraordinaire des associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

Article 14 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire prise à la majorité prévue à l'article 21 b) des présents statuts.

Le retrait ne peut intervenir qu'à la date de clôture d'un exercice social.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des coassociés six mois au moins avant la date d'effet ci-dessus fixée.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés, tels qu'ils sont constatés à la clôture de l'exercice. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord amiable, la valeur est fixée par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 11.V des statuts.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant, sauf accord différent.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le retrayant (ou les héritiers ou légataires), moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Article 15 - Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

La société continue avec le ou les associés survivants ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve pour ces derniers d'être agréés par le ou les associés survivants.

Tout autre héritier ou ayant droit de l'associé décédé doit être agréé pour devenir associé. L'héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société et aux associés survivants son intention dans les cinq (5) mois du décès ; son agrément est délivré par décision prise à l'unanimité des associés dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, son agrément est réputé refusé.

Jusqu'à l'éventuel agrément, l'héritier ou le légataire n'est pas associé : il ne peut ainsi participer à aucun vote. Les parts du défunt seront momentanément neutralisées et ne seront pas prises en compte dans le calcul des règles de quorum ou de majorité.

Les héritiers ou ayants droits agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé à partir du jour du décès. En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises à la vie de la société, par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

Les héritiers, ayants droits ou autres héritiers qui ne deviennent pas associés, pour l'un des motifs ci-dessus évoqués, ont droit au remboursement par la société elle-même de leurs parts, à défaut de rachat par les autres héritiers ou les autres associés.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 11.V ci-dessus.

Article 16 - Notifications

Toutes les notifications visées aux présents statuts ont lieu par la voie d'un acte extra judiciaire, ou par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

TITRE III
Gérance

Article 17 - Gérance - Désignation - Démission - Révocation

I. Désignation : la société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, désignés par décision extraordinaire des associés pour une durée indéterminée.

Les premiers gérants de la société sont **Messieurs Alexandre et Bernard RAMERY.**

II. Démission : à condition de notifier sa décision aux associés au moins six mois avant la clôture de l'exercice comptable, le ou les gérants peuvent démissionner pour toutes causes légitimes.

L'Assemblée Générale est convoquée dans les meilleurs délais, en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

III. Révocation : les associés peuvent mettre fin au mandat d'un gérant par décision collective extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice.

IV. La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publicité : insertion dans un journal d'annonces légales, et inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 18 - Gérance - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Elle accomplit tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- tous actes de disposition portant sur des biens immeubles appartenant à la société,
- résiliation de baux dont la société est titulaire.

Pour faciliter le contrôle des actes de gestion par l'Assemblée Générale, toute opération impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à une limite que pourra fixer l'Assemblée des associés devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun des associés, au moins quinze jours à l'avance.

Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Article 19 - Gérance - Rémunération - Responsabilité

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

TITRE IV
Information des associés - Décisions collectives

Article 20 - Droit de communication et questions écrites

Tout associé a le droit de consulter au siège social les livres et les documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 21 - Décisions collectives - Pouvoirs - Quorum et Majorité

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

a) Assemblée Générale Ordinaire des associés :

- Compétence dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

. L'administration et la gestion de la Société ;
. Le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

- Quorum :

. sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social
. sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

- Majorité :

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

b) Assemblée Générale Extraordinaire des associés :

. Compétence pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :
- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts,
- la nomination et la révocation des gérants ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- l'entrée ou le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission de la société,
- la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire,
- le changement de siège social,
- et toute décision qui pourrait faire perdre à la société son caractère civil.

- Quorum :

. Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social ;
. Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

- Majorité :

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

Article 22 - Décisions collectives - Modalités

I. Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé peut néanmoins, à tout moment, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles.

Tout associé - après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée - peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

Dans l'hypothèse où la société serait dépourvue de gérant, et cela pour quelque raison que ce soit, tout associé pourra convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

III. Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées quinze jours au moins avant le jour prévu pour la réunion (le jour de l'envoi et celui de la réception ne comptent pas). La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, ainsi que le texte du projet de résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

IV. L'assemblée est présidée, sauf accord contraire, par le gérant présent le plus âgé, à défaut par l'associé présent et acceptant, représentant le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par son conjoint, ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation d'un mandataire dans les six mois.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans le cadre des assemblées générales ordinaires et extraordinaires pour toutes les décisions, sauf pour les décisions concernant le changement de siège social ou de nationalité de la société, où ce droit est réservé au nu-propriétaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où il serait fait donation de parts de la société avec réserve d'usufruit et en sollicitant l'exonération de droit de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du CGI, il est stipulé que dans la mesure où la disposition de l'article 787 B i 2ème alinéa serait toujours applicable, les droit de vote de l'usufruitier seront limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices et ce, pour toutes les parts démembrées.

Chaque associé, ou son représentant, a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

V. Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

VI. Les procès-verbaux de décisions collectives, ainsi que, le cas échéant, les procès-verbaux dressés par la gérance contenant reproduction des actes sous seing privé signés des associés ou des actes et procès-verbaux authentiques, sont établis sur un registre spécial. Ce registre doit être coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la commune où la société a son siège.

VII. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V
Exercice social - Comptes sociaux

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

Le premier exercice social commencera le **1er janvier 2019** pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 24 - Résultats - Comptes sociaux - Approbation

I. Les écritures de la société sont tenues, en partie double, selon les normes du plan comptable général.

II. Le résultat social est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, ainsi que les rémunérations du travail versées au gérant et ou aux associés.

III. Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par la gérance dans un rapport d'ensemble sur l'activité de la société dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Ils doivent être approuvés dans les six mois de la clôture dudit exercice.

Article 25 - Résultats - Affectation et Répartition

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 21 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des résultats sociaux.

En cas de bénéfices, elle décide :
- de les imputer sur les pertes "reportées à nouveau"
- de la constitution éventuelle de réserves générales ou spéciales.
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les mettre en paiement immédiat,
- de mettre la partie non affectée ou non répartie en compte de report à nouveau.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 21 des présents statuts peut décider, notamment :
- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",
- de les compenser avec les réserves existantes,
- de les affecter au compte courant des associés,
- ou de les imputer sur le capital social.

Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

Démembrement de la propriété des parts sociales

Mise en distribution de réserves

En cas de mise en distribution de réserves, l'usufruitier sera attributaire des réserves ainsi mises en distribution, en vertu de son droit de quasi-usufruit, à charge de restitution au nu-propriétaire à l'extinction de son usufruit.

Article 26 - Transformation de la société

La transformation de la société en une autre société d'une forme différente peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

TITRE VI
Dissolution - Liquidation

Article 27 - Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

Article 28 - Liquidation

I. Sauf les cas de fusion ou scission, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution décidée en Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "Société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

II. La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés n'aient désigné un ou plusieurs liquidateurs, par décision collective ordinaire.

III. Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

IV. La nomination (ou la révocation) d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication : insertion dans un journal d'annonces légales, et mention au Registre du Commerce et des Sociétés si la société est immatriculée.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe V ci-après.

V. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public, ou tout intéressé, peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

VI. La décision de nomination des liquidateurs peut prévoir leur rémunération.

VII. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse à partager est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif à l'amiable ou autrement, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes. Ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin. Ils reçoivent tous règlements, donnent valablement toutes quittances, et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés, dans la même proportion que leur participation dans le capital, sauf conventions contraires.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sauf le cas particulier prévu au VII ci-dessus.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un passif, ou mali, celui-ci est supporté par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

TITRE VII
Personnalité morale - Actes accomplis avant immatriculation

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1832 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 30 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, reprendra de droit les engagements souscrits, qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle dès lors que ceux-ci s'inscriront dans le cadre de l'objet de la société.

Dès maintenant, les soussignés donnent mandat à Messieurs Bernard et Alexandre RAMERY, ci-dessus désigné comme gérant à l'article 17, pour accomplir, à compter du 1er janvier 2019, les actes suivants :

. Toutes les opérations entrant dans l'objet social nécessaires à la réalisation de celui-ci,
. L'ouverture d'un compte bancaire,
. Remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

TITRE VIII
Dispositions diverses

Article 31 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts, ainsi que ceux qui en seraient la suite et la conséquence seront supportés par la société.

Article 32 - Option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux

Les associés, Messieurs Alexandre et Bernard RAMERY, et la SC "AB RAMFI" déclarent vouloir soumettre la SC "AB RAMFI" à l'impôt sur les sociétés à compter de sa date de création. Le tout conformément aux articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

Article 34 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

Article 35 - Déclaration pour l'enregistrement

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes.

Fait à CONNANTRAY VAUREFROY